Août 2025

Club Français des Amateurs du Furet

STATUTS

TITRE I : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE 3
Article 1 : Constitution et Dénomination 3
Article 2 : Objet 3
Article 3 : Siège social 3
Article 4 : Durée 3
TITRE II : COMPOSITION 3
Article 5 : Composition 3
Article 6 : Cotisation 5
Article 7 : Condition d'adhésion 5
Article 8 : Perte de la qualité de membre 5
Article 9 : Responsabilité des membres 5
TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT 5
Article 10 : Conseil d'Administration 7
Article 11 : Election du Président et du Bureau 7
Article 12 : Réunion 7
Article 13 : Exclusion du Conseil d'Administration 8
Article 14 : Rémunération 8
Article 15 : Pouvoir 8
Article 16 : Bureau 9
Article 17 : Rôle des membres du Bureau 9
Article 18 : En cas de démission du Président 10
Article 19 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales. 10
Article 20 : Nature et pouvoirs des Assemblées 11
Article 21 : Assemblée Générale Ordinaire 11
Article 22 : Assemblée Générale Extraordinaire 12

TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE 12
Article 23 : Ressources de l'Association 12
Article 24 : Comptabilité 13
TITRE V : FÉDÉRATION - CONVENTION 13
Article 25 : Fédération 13
Article 26 : Convention, délégation 13
TITRE VI : POLITIQUE - RELIGION 13
Article 27 : Politique et Religion 13
TITRE VII : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION 13
Article 28 : Dissolution 13
Article 29 : Dévolution des biens 13
TITRE VIII : REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES 14
Article 30 : Règlement intérieur 14
Article 31 : Formalités administratives 14

TITRE I : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 : Constitution et Dénomination

Entre toutes les personnes physiques et morales qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et déclarée d'intérêt général depuis décembre 2012, ayant pour titre : Club Français des Amateurs du Furet, et pour sigle : CFAF. L'association a obtenu le rescrit fiscal en décembre 2013, ce qui lui permet d'établir des reçus fiscaux.

Article 2 : Objet

Cette Association a pour objet la protection du furet en tant qu'animal domestique de compagnie, l'information des membres de l'Association , du public et des professionnels sur tout ce qui peut concerner le furet, le partenariat avec les associations visant des buts analogues et plus particulièrement les structures ou/et organisations de refuge et de replacement de furets trouvés ou abandonnés ainsi qu'avec tous les acteurs possibles du monde du furet dont les agissements et les projets vont dans le même sens que l'éthique de l'Association. L'association est en relation avec des associations de la faune sauvage, afin de leur confier les mustélidés sauvages que les personnes peuvent amener à l'association (fouine, belette, putois…). Ceci afin de les soigner et les transférer aux associations habilitées à la réintégration de ces animaux dans la nature.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au domicile du président et le suit en cas de déménagement.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION

Article 5 : Composition

L'Association se compose de :

a) **Membres adhérents**

Sont appelés membres adhérents, les membres de l'association qui s'acquittent d'une cotisation annuelle et contribuent à la réalisation des objectifs de l'association. Ils disposent du droit de vote aux Assemblées Générales.

b) **Membres bienfaiteurs**

Entrent dans la catégorie des membres bienfaiteurs les personnes auxquelles le Conseil d'Administration attribue cette qualité en raison de leur aide financière supérieure à la cotisation, ou en raison de leurs actions ou de leur participation très active en faveur de l'Association. Au même titre que les membres adhérents, ils disposent du droit de vote aux Assemblées Générales.

Article 6 : Cotisation

La cotisation due par les membres adhérents est fixée annuellement par l'Assemblée Générale. Il s'agit d'un forfait, pour une durée de 1 an à compter du jour de prise en compte de cette adhésion.

Article 7 : Condition d'adhésion

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et règlements, lesquels lui seront communiqués avant même son entrée dans l'association, sur sa demande.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

a) Par décès ;

b) Par démission adressée par écrit au Président de l'Association ;

c) Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts, au règlement intérieur, ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association ;

d) À la suite du non-paiement de la cotisation pour l'année suivante (mesure de gestion administrative)

N.B. *: Avant la prise de la décision éventuelle disciplinaire ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration à l'exception des membres qui n'auraient pas régularisé leur ré adhésion après expiration de leur adhésion précédente et après un délai d'1 mois après l'envoi du rappel.*

Article 9 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle hormis les cas relevant de la loi ou mettant en cause sa responsabilité civile personnelle.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Par NTIC nous définirons les Nouvelles Technologies d'Information et de Communication telles que : Téléréunion, groupe de discussion, courrier électronique (mail), liste de diffusion....

L'association reconnaît tous ces moyens pour tous actes de la vie de l'association.

Article 10 : Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un conseil de membres élus pour quatre ans par Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres sont rééligibles, et le renouvellement du conseil a lieu intégralement en Assemblée Générale Ordinaire. Il se compose du bureau élu par l'Assemblée Générale, et des responsables nommés par le bureau.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc.) le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres dans un délai de trente jours francs, élus à la majorité par le conseil. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques, membre de l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Article 11 : Election du Bureau et du Président

L'Assemblée Générale est appelée à élire le bureau et le président tous les quatre ans.

Est électeur tout membre de l'Association, âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis 30 jours francs à la date d'envoi de la convocation et de la procuration et à jour de ses cotisations.

Modalité de vote :

Les électeurs éliront le président, puis le bureau proposé par le Président.

Le bureau nommera ensuite les différents référents et/ou responsables selon les besoins de l'association. Les postes de responsables/référents peuvent être modifiés et/ou ajoutés chaque année en fonction des besoins de l'association par le bureau. Lors de la démission d'un responsable/référent, celui-ci sera remplacé au plus vite, et sera nommé par le bureau.

Les membres seront élus à la majorité relative.

Les votes prévus ci-dessus pourront se faire à main levée et/ou via internet en prenant en compte les procurations.

Le bureau ainsi élu, et les responsables/référents nommés formeront le Conseil d'Administration.

Article 12 : Réunion

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige.

La présence ou représentation (par procuration) de la moitié plus un de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Si cette proportion n'est pas atteinte, la réunion est reportée dans un délai de 15 jours maximum.

Les délibérations sont prises à la majorité.

Le vote par procuration n'est autorisé que dans la limite d'une procuration par membre. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un Procès-Verbal de CA.

Le CA se réserve le droit de faire participer à certaines réunions des consultants extérieurs au CA afin que leurs compétences et connaissances permettent de prendre les meilleures décisions pour l'association dans des domaines pointus. Cette participation se fait sur invitation du Président. Comme leur nom l'indique, ces personnes ne seront présentes qu'à titre consultatif, et n'auront donc pas le droit de vote.

Article 13 : Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué, sans excuse acceptée par le président, trois séances consécutives, sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10 des présents statuts.

Un dirigeant révoqué reste membre (sauf si cette révocation s'accompagne d'une exclusion).

Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui a fait l'objet d'une mesure disciplinaire de l'Association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 14 : Rémunération

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites.

Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront éventuellement leur être remboursés au vu des pièces justificatives, et après que le Président aura pris connaissance de ces dernières. Il lui appartient en concertation avec le Trésorier de décider si oui ou non l'Association supportera ces dépenses afin d'éviter tout abus. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Article 15 : Pouvoir

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tout acte et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'Association.

C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures disciplinaires ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, sur la demande d'un des membres du conseil, suspendre les membres du bureau à la majorité plus un.

Il autorise le Trésorier et le Président à faire tout acte, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'Association et autorise le Président à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Afin de gérer le fonctionnement de l'association au mieux, le CA délègue au président toute décision concernant les saisies, les abandons, les adoptions, et lui donne le droit de signer tout acte nécessaire (plainte, courrier,etc..)

Article 16 : Bureau

Peuvent se présenter au poste de Président :

_ En AG Ordinaire :

a) Les Référents élus ;

b) Les membres adhérents depuis au moins 6 mois.

_ En AG Extraordinaire, à la suite de la démission du Président :

a) Les Référents en poste ;

b) Les membres adhérents depuis au moins 6 mois.

c) Les personnes occupant un poste officiel dans l'association.

Le président nouvellement élu propose son bureau pour le vote :

- Un vice-président ;

- Un Secrétaire Général

- Un trésorier

- Un secrétaire adjoint (si nécessité)

Le Bureau doit comprendre obligatoirement un président, une secrétaire et un trésorier.

Le Président peut si personne ne se présente au poste de Trésorier ou de Secrétaire tenir l'un de ces rôles ; dans ce cas le Bureau sera composé du Président – Trésorier et d'un secrétaire ; ou du Président-Secrétaire et d'un trésorier.

Dans le cas où un Vice-président ne peut être nommé, ce rôle sera tenu par un autre membre du bureau, ou par le Secrétaire ou par le Trésorier.

Article 17 : Rôle des membres du Bureau

Le Bureau est spécialement investi des attributions suivantes :

a) Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile et en justice, sans mandat du Conseil d'Administration, mais il est tenu d'aviser et de rendre comptes de ses actes au Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le Vice-Président s'il y en a un ; sinon il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration. Il effectue tous les paiements dans la limite des dépenses entérinées par le Conseil d'Administration et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Trésorier. Il est autorisé à signer les chèques et utiliser la carte bancaire pour procéder à ces paiements, ainsi que par virement bancaire.

b) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. Il est responsable de l'envoi des convocations aux Assemblées Générales. C'est lui qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901.

Il tient à jour le registre d'adhésion et édite les courriers en coordination avec les autres membres du Bureau s'ils sont concernés. Il envoie les mails nécessaires à la communication de l'association (mailing).

Il est chargé de rédiger avec le président le rapport annuel d'activité et le pointage des relevés de compte qui sera présenté à l'Assemblée Générale par ce dernier.

Le secrétaire général est chargé de la communication de l'association.

Le secrétaire général peut déléguer aux membres de l'équipe secrétariat et communication les tâches afférentes à son rôle, sous réserve qu'il valide toute communication, support de communication, documents rédigés, et envoi de mailings.

L'équipe secrétariat et communication doit se référer au secrétaire général.

Le secrétaire général peut faire des appels aux dons sur demande du Président, en tant que chargé de communication et gérer les mises à jour des différents sites utilisés par l'association, avec l'aide de son équipe.

c) Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il tient une comptabilité régulière, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et en rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Il établit un budget de fonctionnement prévisionnel annuel et le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale ainsi qu'un bilan annuel des comptes associatifs.

Le compte bancaire de l'association sera ouvert par le trésorier qui devra rendre compte au président, au jour le jour, de tout paiement réalisé uniquement au nom de l'Association.

c) Le Secrétaire Adjoint sera là pour seconder le secrétaire dans ses fonctions, et le représenter lors des réunions si celui-ci est indisponible. Ce poste n'est pas obligatoire, et sera mis en place seulement si le fonctionnement de l'association en a besoin, par manque de membres dans l'équipe communication et secrétariat.

Article 18 : En cas de démission du Président

Dans le cas où le Président ne puisse plus assumer ses fonctions (démission, décès…), c'est le Vice-président qui deviendra Président jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ou Assemblée Générale Extraordinaire.

Dans le cas où il n'y a plus de Président ni de Vice-président (démission groupée par exemple), le CA se réunit et nomme un président par intérim le temps d'organiser une AG.

Le nouveau Président est nommé jusqu'à la prochaine AG Ordinaire, et non pas pour une durée de 4 ans.

Article 19 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales.

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association, âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations.

Les convocations sont envoyées conformément à l'article 12 des statuts (comme pour le Conseil d'Administration), toutefois, la présence ou la représentation du quart des membres ayant droit de vote est nécessaire pour que l'Assemblée puisse délibérer valablement.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le secrétaire de l'association ou le secrétaire adjoint est chargé, avant le début des débats, de s'assurer des présences et de la validité des droits de vote des participants. En l'absence du secrétaire ou du secrétaire adjoint, le président peut désigner un autre membre du Bureau à cette tâche.

Les Assemblées Générales doivent en outre être tenues dans les trente jours suivant l'envoi desdites convocations. Celles-ci doivent mentionner l'ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou en son absence, au Vice-président ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration.

Le bureau de l'Assemblée est celui de l'Association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le secrétaire.

Un ou plusieurs scrutateurs sont désignés par le bureau. Le rôle de ces scrutateurs est de vérifier la présence des membres et de s'assurer de la validité des votes sous la responsabilité du secrétaire de l'association ou, en l'absence de celui-ci, d'un membre du Conseil d'Administration désigné au début de l'Assemblée Générale.

Il est également tenu une feuille de présence qui sera signée ou validée lors de la réunion en ligne par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau.

Article 20 : Nature et pouvoirs des Assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'Association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent, par leurs décisions, tous les membres de l'Association, y compris les absents.

Article 21 : Assemblée Générale Ordinaire

Une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 19.

Les membres étant inscrits moins de trente jours francs avant l'envoi des procurations pour l'Assemblée Générale peuvent y participer sans toutefois bénéficier d'un droit de vote.

Ils sont convoqués par bulletin d'information maximum 15 jours avant la date fixée pour cette Assemblée.

L'Assemblée Générale se réunit chaque année.

Un membre ne pouvant se présenter à l'Assemblée Générale peut se faire représenter par n'importe quel autre membre de l'association à jour de ses cotisations en lui confiant une procuration qui pourra ainsi en son nom participer aux délibérations et prendre part aux votes. Le nombre de procurations qu'un membre peut détenir pour une Assemblée Générale ne peut excéder dix.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, notamment sur la situation morale et financière de l'Association.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve ou non les comptes de l'exercice clos et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination et au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle des membres de l'Association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés par procuration. Toutes les délibérations sont prises à main levée ou via internet.

Article 22 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée par le président ou le Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts. La convocation se fera par courrier postal ou électronique avec demande d'accusé de réception.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts ou en cas de dissolution anticipée.

Les votes ont lieu à main levée ou via internet.

Un procès-verbal de la réunion sera établi.

TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

Article 23 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

a) Du produit des cotisations versées par les membres.

b) Des ventes de sa boutique en ligne.

c) Des subventions éventuelles de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes, des Établissements Publics.

d) Du produit des fêtes, manifestations et représentations ainsi que des rétributions pour services rendus.

e) De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

f) Des prestations de service aux professionnels (centre de formation, école d'assistantes vétérinaires…)

g) Des dons des particuliers et/ou entreprises

Article 24 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. L'association n'ayant pas de subventions publiques, il n'est pas nécessaire d'avoir de commissaires aux comptes.

TITRE V : FÉDÉRATION - CONVENTION

Article 25 : Fédération

L'Association pourra demander à être membre d'une fédération à portée nationale ou internationale en rapport avec son objet.

Article 26 : Convention, délégation

L'Association pourra passer toutes conventions ou délégations avec tout organisme, association, communes... qui seraient en accord avec ses objectifs.

TITRE VI : POLITIQUE - RELIGION

Article 27 : Politique et Religion

Les membres de l'Association s'interdisent dans, avec ou en utilisant l'association toutes activités ou manifestations de caractère politique ou confessionnel.

TITRE VII : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 28 : Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues aux articles 19 et 22 des présents statuts.

Article 29 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports matériels, une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivants des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE VIII : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 30 : Formalités administratives

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Varennes-sur-Allier

Le 03 août 2025

Le Secrétaire

La Présidente

"Les statuts font la loi des parties".